



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Défrichage de l'ensemble de la propriété en vue  
de la construction d'un ensemble de 41 logements locatifs »  
sur les communes d'Ucel et Vals-les-bains  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00386  
G 2017-003562**

- 7 AVR. 2017

Décision du  
après examen au cas par cas

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 06 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00386, déposé par la société *La Châtaigneraie* ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 mars 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments destiné au tourisme estival et de 54 places de stationnement dont 14 places sur la commune d'Ucel, destinées aux usagers de la résidence ;
- qui nécessite le défrichement d'une superficie d'environ 1,3 ha de sapins, pins, chênes verts, acacias et cèdres, et la démolition de la maison d'habitation existante ;
- qui relève des rubriques n° 41a) et 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit « La Lauzière », sur les parcelles A40, A41, A42, A43, A44, A441, A437 et A1786 des communes d'Ucel et Vals-les-Bains ;
- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de Vals-les-Bains et en zone N de celui d'Ucel ;
- au sein du périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Vals-les-Bains, et en particulier à proximité du captage *Florence* ;

**Considérant** que la pente des terrains du versant concerné par le projet, anciennement traité en terrasses, impose des précautions géotechniques particulières en cas d'aménagement dans la mesure où la suppression du couvert forestier, la disparition des terrasses, les terrassements et les constructions envisagés sont identifiés comme pouvant affecter la stabilité du versant ;

**Considérant**, eu égard à ce même facteur, que la gestion des eaux pluviales du projet nécessite une attention particulière ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Vals les bains, à proximité du captage dit « Florence » et que la réalisation du défrichement puis du projet de construction ainsi que la conception du dispositif de recueil des eaux usées et pluviales imposeront des précautions particulières qu'il importe d'anticiper, en lien avec un hydrogéologue agréé ;

**Considérant** que le défrichement est susceptible d'avoir un impact qu'il importe de maîtriser, sur un paysage de qualité ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Défrichement de l'ensemble de la propriété en vue de la construction d'un ensemble de 41 logements locatifs », sur les communes d'Ucel et Vals-les-Bains, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00386, est soumis à évaluation environnementale.**


### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03